

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES COPAINS D'AVORD »**

## **Article 1 : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 : Dénomination**

L'association est dénommée **LES COPAINS D'AVORD**.

## **Article 3 : Objet**

Cette association a pour objet de favoriser :

- le devoir de mémoire, par la recherche du passé et le maintien des traditions.
- l'établissement de relations amicales entre le personnel précédemment affecté sur la base aérienne d'Avord, qu'il soit militaire d'active, de réserve, du contingent, ou retraité de la défense et le personnel affecté,
- La pratique d'activités de loisir
- la cohésion et l'entraide entre les adhérents,

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, rencontres, visites utiles à la réalisation de son objet.

## **Article 4 : Siège Social**

Le siège social de l'association est fixé sur la base aérienne 702 d'Avord,  
Avenue de Bourges- 18520 Avord

Il peut être transféré par simple décision unilatérale :

- du commandant de la base aérienne,
- du conseil d'administration ; la ratification de celle-ci par l'assemblée générale est nécessaire, avant son application.

## **Article 5 : Membres**

La base aérienne d'Avord étant l'élément fédérateur de cette association, elle se compose d'un membre de droit et de membres adhérents.

- Est membre de droit : le Commandant, en exercice, de la base aérienne n°702,

- Est membre actif ou adhérent :
  - tout le personnel précédemment affecté ou affecté sur la base aérienne, qu'il soit civil ou militaire, qui :
    - verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les veuves ou veufs d'adhérents ou d'adhérentes peuvent rester membre actif en payant une cotisation symbolique.
    - donne son adhésion aux présents statuts.
  - des personnes extérieures à la base aérienne, suite à une cooptation, sur proposition des adhérents,

Sont nommés membres d'honneur par le conseil d'administration toute personne ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8: Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être allouées,
- des dons faits à l'association,
- des produits des fêtes et des manifestations diverses qui peuvent être organisée par l'association,
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association puissent en être responsables.

### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité-deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## **Article 11: Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus par tiers pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, militaire en activité, réserviste ou retraité,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général et des secrétaires adjoints,
- un trésorier et un trésorier adjoint

De même et indépendamment du conseil, il sera désigné un vérificateur aux comptes et un suppléant qui peuvent éventuellement ne pas être adhérent.

## **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 13 : Structures internes**

Pour animer ou étudier les différentes questions relatives aux activités de l'association, le comité pourra constituer des commissions ou structures dédiées, placées sous la responsabilité d'un membre qui sera l'intermédiaire entre la structure et le bureau.

Deux structures sont permanentes et portent le nom de :

- **Comité historique**, ses travaux sont réalisés exclusivement au profit de la base aérienne.
- **Section jardinage**, cette activité fait l'objet d'un règlement particulier

## **Article 14 : Relations avec la base aérienne**

Les activités exercées par l'association et principalement celles du comité historique sont définies dans une convention passée entre le commandant de la base aérienne et l'association.

Cette convention énonce les responsabilités respectives des parties et les modalités de financement et de compte-rendu de l'activité.

Elle prévoit les acquis en matière de travaux de recherche, les modalités de conservation des objets historiques trouvés, donnés ou prêtés et précise la finalité des actes entrepris.

## **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le bureau ou sur les questions ne figurant à l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

#### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du bureau, pour discuter de la seule question qui a provoqué la réunion. Les règles du quorum sont les mêmes que celles présidant aux assemblées générales ordinaires.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration courante de l'association.

#### **Articles 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des sociétaires inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

#### **Article 19 : Liquidation**

En cas de dissolution, une commission de trois membres ( le président et deux membres désignés par l'assemblée générale spéciale ) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou à une association désignée par l'assemblée générale spéciale.

Colonel ® Jean Claude THOUVENEL  
secrétaire général :

Colonel ® Jacky REUTER  
président